

PROCES VERBAL REUNION VISIOCONFERENCE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Auteur: Arnaud ROUGER Date: Vendredi 11 juin 2021

Réunion du	11/06/2021 à 15h00
Présidée par	M. Vincent LABRUNE

Présents avec voix MM. Jean-Pierre CAILLOT, Jacques-Henri EYRAUD, Loïc FERY, Alain

délibérative GUERRINI, Sylvain KASTENDEUCH, Waldemar KITA, Olivier LAMARRE, Christian LECA, François MORINIERE, Pierre-Olivier

LAMARRE, Christian LECA, François MORINIERE, Pierre-Olivier MURAT, Laurent NICOLLIN, Karl OLIVE, Oleg PETROV, Philippe PIAT, Pierre REPELLINI, Jean-Pierre RIVERE, Eric ROLLAND, Pierre

WANTIEZ

Présents avec voix M. Noël LE GRAËT consultative M. Arnaud ROUGER

Excusés MM. Nasser AL KHELAÏFI, Raymond DOMENECH, Gervais MARTEL

(représenté par Laurent NICOLLIN)

Invités MM. Jean Michel AULAS

Assistent MM. Bernard CAÏAZZO, Francis GRAILLE

Maître Yves WEHRLI Mme Marie-Hélène PATRY

Mmes Marie Nadjette BECHACHE, Stéphanie BOURDAIS MM. Jérôme BELAYGUE, Thomas BERNARD, Benjamin VIARD

LFP-PV-CA-.2021.06.11. 1/4



1. Droits audiovisuels 2021/2024

Vincent LABRUNE ouvre la réunion en précisant que le Comité de Pilotage droits TV s'est réuni dans la matinée et a poursuivi ses travaux en début d'après-midi afin de pouvoir présenter au Conseil d'Administration le résultat des offres reçues sur les droits restants à commercialiser sur le cycle 2021/2024.

Vincent LABRUNE remercie ensuite les membres du Conseil d'Administration pour leur patience au regard des multiples informations qu'il leur a communiquées depuis la défaillance de Médiapro. Il insiste sur les difficultés rencontrées par la LFP placée dans une posture de négociation très difficile et dépendante de la seule volonté des acteurs du marché depuis l'automne 2020.

Il précise au Conseil d'Administration que les opérateurs intéressés ont fait connaître leurs propositions dans les dernières heures et qu'elles étaient soumises à la décision de l'Autorité de la concurrence dans le cadre du litige porté par Canal+ contre la LFP.

Vincent LABRUNE informe donc le Conseil d'Administration que deux candidats, le Groupe Canal+ associé à belN Sports et Amazon ont présenté des projets sur lesquels le Comité de Pilotage a longuement débattu.

Mathieu FICOT développe ensuite les grandes lignes de la décision de l'Autorité de la concurrence ainsi que les dates de réception des offres :

- 1. La LFP n'a commis aucun un abus de position dominante en lançant la consultation en janvier 2021 sans y inclure le Lot 3.
- 2. Le Contrat sur le Lot 3 est un contrat valablement formé et exécuté. L'autorité estime que sa non-résiliation par la LFP est nécessaire et proportionnée.
- 3. Canal+ n'a été victime d'aucune condition discriminatoire et pouvait librement participer à la consultation de janvier 2021 dans des conditions équivalentes à celles des autres candidats.
- 4. Offre reçue d'Amazon le jeudi 10 juin 2021. Cette offre a donné lieu à un MoU sous conditions suspensives qui sont toutes réalisées à cette heure.
- 5. Offre reçue de Canal+/belN le vendredi 11 juin 2021 à 10h40. Les conditions suspensives ont été pour l'essentiel satisfaites à cette heure.
- 6. Aucun autre contact avec les candidats n'a été pris après la remise de leurs offres.

Le détail des offres reçues est ensuite présenté et les membre du Comité de Pilotage sont appelés à s'exprimer pour faire état de leurs préconisations.

Jacques-Henri EYRAUD, Jean-Michel AULAS, Jean-Pierre CAILLOT, Philippe PIAT et Christian LECA s'expriment donc tour à tour pour expliquer les raisons à la fois stratégiques et financières pour lesquelles leur recommandation se porte vers l'offre présentée par Amazon.

LFP-PV-CA-.2021.06.11. 2/4



Le débat se poursuit sur les conditions techniques permettant, à date, de recevoir Prime Vidéo comparées aux chaînes Canal+ ou belN Sport mais qui ne peuvent justifier en tant que telles l'écart des offres présentées d'autant que dans une perspective d'avenir ce décalage de distribution tendra à se réduire.

Vincent LABRUNE complète ensuite en informant le Conseil d'Administration sur la mise en garde contenue dans la présentation de l'offre du Groupe Canal+ si Amazon devait être retenu.

Yves WEHRLI poursuit en rappelant que les décisions successives du Tribunal de Commerce de Paris et de l'Autorité de la concurrence ont confirmé le bien-fondé de la position de la LFP qui n'était pas tenue d'inclure le Lot 3 (et encore moins le Lot 6) dans la procédure de commercialisation lancée en Janvier 2021 et qui se poursuit depuis dans une phase de gré à gré ayant abouti à la remise de ces deux offres. Ces décisions ont toutes deux confirmé que le contrat sur le Lot 3 était un contrat valablement formé et exécuté et que dans ce contexte les mises en garde de restitution de ce lot 3 par Groupe Canal+, si son offre n'était pas retenue, paraissaient malvenues et inappropriées et que Groupe Canal+ ne disposait à ce jour d'aucune base légale pour restituer ce Lot 3, le groupe belN restant en tout état de cause le seul contractant de la LFP.

Le Conseil.

Considérant le jugement du Tribunal de commerce du 11 mars 2021 et la décision de l'Autorité de la concurrence du 11 juin 2021,

Considérant l'offre reçue de la part de Canal+ et belN Sport consistant en un redécoupage des lots pour permettre à Canal+ de diffuser sur chaque journée 2 matchs de choix 1 et 3 pendant que belN Sport se chargerait des matchs restants,

Considérant que dans le cadre de cette offre, le montant des droits versés par belN Sport pour les deux premiers choix de Ligue 2 serait réduit à 18 M€ mais pour diffuser, en contrepartie, la totalité des matchs de Ligue 2,

Considérant que dans le cadre de ce nouveau découpage, le montant total moyen annuel garanti des droits versés à la LFP serait de 595 M€ auquel s'ajoute une rémunération additionnelle potentielle adossée au volume de nouveaux abonnés à la chaîne belN 100 % Ligue et que, selon l'estimation proposée, celle-ci pourrait représenter 35 M€ la première saison, 96 M€ la deuxième saison et 103 M€ la troisième saison (soit 78M€ en moyenne sur les trois saisons) à la condition que 100% des objectifs d'abonnements fixés soient atteints, cette hypothèse semblant ambitieuse (illustrant le principe même d'une part variable et donc non garantie),

Considérant que l'offre reçue par Amazon porte sur la Ligue 1 pour 250 M€ et la Ligue 2 pour 9 M€ auxquels s'ajoutent 25 M€ de frais de production,

Considérant que l'offre reçue par Amazon vient en complément des droits déjà détenus par belN Sports/Canal+, Free sur la Ligue 1 et belN Sports pour la Ligue 2 quand bien même ces derniers présenteraient des « risques juridiques et financiers majeurs » aux dires du Groupe Canal+ dans sa présentation de l'offre,

LFP-PV-CA-.2021.06.11. 3/4



Considérant que cet avertissement avancé par le Groupe Canal+ est contraire au jugement du Tribunal de Commerce de Paris et à la décision de l'Autorité de la concurrence,

Considérant dans ces conditions que le montant total annuel garanti des droits domestiques de Ligue 1 et de Ligue 2 s'élèverait donc à 663 M€ (incluant les lots détenus par belN Sports, Canal+, Free et Amazon),

Considérant que si l'offre proposée par Canal+/belN offre une exposition très qualitative de la Ligue 1 et de la Ligue 2, celle d'Amazon est, à ce jour, certes à construire mais avec un potentiel de développement très important au regard de la base actuelle d'abonnés au service de Prime Vidéo (estimée à 10 Millions d'abonnés), et à l'évolution des modes de consommation.

Considérant donc que l'offre d'Amazon est plus en ligne avec les objectifs du football professionnel déjà durement frappé par la crise sanitaire et économique de ces derniers mois,

Considérant la recommandation du Comité de Pilotage en faveur de l'offre d'Amazon,

Décide à l'unanimité moins une abstention, de retenir l'offre présentée par Amazon pour les saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Vincent LABRUNE

Président

LFP-PV-CA-.2021.06.11. 4/4